



PRÉFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
ET DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L. 211-7 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT**

CONCERNANT

**la mise en place du programme de maîtrise des ruissellements et d'érosion des sols à l'échelle du
bassin versant d'Angivillers**

COMMUNES D'ANGIVILLERS ET LIEUVILLERS

DOSSIER N° 60-2015-00069

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2009 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Oise-Aronde ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'intérêt général et l'autorisation du projet ;

VU la délibération du 26 juin 2014 du Conseil municipal de la commune d'Angivillers. validant le programme de maîtrise des ruissellements et d'érosion des sols à l'échelle du bassin versant d'Angivillers et sollicitant l'ouverture de l'enquête portant sur ce programme ;

VU le dossier de déclaration d'intérêt général, nécessitant une demande d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement (loi sur l'eau), déposé le 16 juillet 2015, présenté par la commune d'Angivillers représentée par son maire, enregistré sous le n° 60-2015-00069 et relatif au programme de maîtrise des ruissellements et d'érosion des sols à l'échelle du bassin versant d'Angivillers ;

VU l'avis favorable du 19 août 2015 de l'Agence régionale de santé Picardie ;

VU l'avis favorable du 31 août 2015 de la Commission locale de l'eau du SAGE Oise-Aronde ;

VU les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département de l'Oise et que le dossier d'enquête est resté déposé du 7 décembre au 9 janvier 2016 inclus dans la mairie d'Angivillers ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 7 décembre 2015 au 9 janvier 2016 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur datés du 2 mars 2016 et émettant un avis favorable sur le projet ;

VU l'avis favorable du 28 avril 2016 du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise (CODERST) ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est légalement imparti sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION LOI SUR L'EAU ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

A la demande de la commune d'Angivillers représentée par son maire, les travaux, actions, ouvrages ou installations relatifs au programme de maîtrise des ruissellements et d'érosion des sols à l'échelle du bassin versant d'Angivillers, sont déclarés d'intérêt général.

La commune d'Angivillers représentée par son maire, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser le programme de maîtrise des ruissellements et d'érosion des sols à l'échelle du bassin versant d'Angivillers.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou dans le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant: 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	<u>Autorisation</u> surface concernée par le projet 150 ha

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Le projet concerné par le présent dossier est un programme de 9 aménagements de type « hydraulique douce » composés de :

- ◆ Fossé diguette
- ◆ Fossé avec haie sur talus
- ◆ Merlon avec haies
- ◆ Chemin réhaussé
- ◆ Zone de merlonage doux
- ◆ Sens de culture préconisé

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

Ouvrage H1 : Rechargement du chemin

L'objectif de cet aménagement est de créer une retenue d'eau, en profitant de la présence d'un chemin en terre dans le talweg naturel pour limiter l'emprise au sol de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales.

Le chemin rural dit «du Champ de l'Abbaye» et le chemin communal n°101 du Plessier-Saint-Just à Lieuvillers seront rechargés sur une hauteur d'environ 0,3 m.

Le chemin rural dit du Champ de l'Abbaye sera rechargé sur une longueur d'environ 130 m depuis le carrefour avec le chemin communal n°101 du Plessier-Saint-Just à Lieuvillers, et ce dernier sera rechargé sur une longueur d'environ 50 m en direction du Nord-Ouest.

La surface totale à remblayer est d'environ 1 100 m², ce qui correspond à un volume de remblai d'environ 330 m³.

Ouvrage H1		
Volume stocké en amont (m ³)	Débit de fuite (L/s)	Temps de submersion des terres en amont (h)
375	2,3	45

Le débit de fuite sera obtenu au moyen de 2 canalisations, mises en place au travers du merlon, dotées d'un masque avec ouverture de 54 mm de diamètre.

Ouvrage H2 :

L'ouvrage H2 consiste à implanter un fossé-diguette en bordure du Chemin communal n°101 du Plessier-Saint-Just à Lieuvillers sur la parcelle ZM21 de la commune d'Angivillers.

Les caractéristiques de cet ouvrage sont les suivantes :

Ouvrage H2 : merlon					
Longueur (m)	Largeur (m)	Hauteur (m)	Volume tamponné en amont (m ³)	Débit de fuite (L/s)	Temps de submersion des terres en amont (h)
84	2	0,5	185	2,3	22,3

Ouvrage H2 :fossé							
Largeur (m)	Profondeur (m)	Longueur totale de l'ouvrage (m)	Largeur seuil (m)	Longueur interseuil (m)	Nombre d'interseuils	Stockage (m ³)	Vidange (m ³ /h) Perméabilité du sol : 4 mm/h
2	0,5	84	1	27,3	3	33,3	0,57

Afin d'assurer l'accès à l'ensemble de l'ouvrage, et notamment de permettre le passage d'engins destinés à l'entretien ou à la réfection du fossé-diguette, une bande de 5 m entourant l'ouvrage fera l'objet d'une servitude permanente.

Le débit de fuite sera obtenu au moyen de 2 canalisations, mises en place au travers du merlon, dotées d'un masque avec ouverture de 54 mm de diamètre.

Ouvrage H3 : Création d'un fossé-diguette avec une haie

L'ouvrage H3 consiste à implanter un fossé-diguette entre les parcelles ZM 15 et ZM 24 de la commune de Lieuvillers sur environ 140 m de longueur

Les caractéristiques de cet ouvrage sont les suivantes :

Ouvrage H3 : Fossé							
Largeur (m)	Profondeur (m)	Longueur totale de l'ouvrage (m)	Largeur seuil (m)	Longueur interseuil (m)	Nombre d'interseuils	Stockage (m ³)	Vidange (m ³ /h) Perméabilité du sol : 4 mm/h
2	0,5	140	2	15,5	8	51	0,9

Afin d'assurer l'accès à l'ensemble de l'ouvrage, et notamment de permettre le passage d'engins destinés à l'entretien ou à la réfection du fossé-diguette, une bande de 5 m entourant l'ouvrage fera l'objet d'une servitude permanente.

Cette bande sera constituée d'un chemin en terre et sera raccordée au chemin rural de Brunvillers-la-Motte à Lieuvillers par un chemin en terre faisant lui aussi l'objet d'une servitude permanente.

Ouvrage H4 : Création d'un fossé-diguette avec une haie

L'ouvrage H4 consiste à implanter un fossé-diguette en bordure du chemin communal n°301 de Bouttelangue à Angivillers, et du chemin rural de Brunvillers-la-Motte à Lieuvillers.

Au vu du profil du chemin communal n°301 de Bouttelangue à Angivillers (situé en aval immédiat de l'ouvrage H4), le merlon fera 1,25 m de hauteur au niveau du carrefour pour 0,4 m de hauteur environ à 100 m à l'Ouest du carrefour.

Les caractéristiques de cet ouvrage sont les suivantes :

Ouvrage H4 : Merlon					
Longueur (m)	Largeur (m)	Hauteur (m)	Volume tamponné en amont (m ³)	Débit de fuite (L/s)	Temps de submersion des terres en amont (h)
235	2	variable	1750	7,7	50,3

Ouvrage H4 : Fossé							
Largeur (m)	Profondeur (m)	Longueur totale de l'ouvrage (m)	Largeur seuil (m)	Longueur interseuil (m)	Nombre d'interseils	Stockage (m ³)	Vidange (m ³ /h) Perméabilité du sol : 4 mm/h
2	0,5	230	1	15,5	14	82,9	1,49

Afin d'assurer l'accès à l'ensemble de l'ouvrage, et notamment de permettre le passage d'engins destinés à l'entretien ou à la réfection du fossé-diguette, une bande utilisée comme chemin de terre de 5 m longeant le fossé fera l'objet d'une servitude permanente.

Le débit de fuite sera obtenu au moyen de 5 canalisations de 65 mm de diamètre dotées d'un masque, mises en place au travers du merlon.

Ouvrage H5 : Rehaussement du chemin

Cet ouvrage consiste à rehausser le chemin rural (sur une hauteur maximale de 1 m) de Brunvillers-la-Motte à Lieuvillers pour créer une digue permettant de retenir les eaux de ruissellement

La présence de cette «digue» créera une zone tampon située en bordure Ouest du chemin. Afin d'offrir un certain confort à l'agriculteur exploitant les terres composant la zone tampon, un fossé cloisonné sera réalisé au pied de la «digue» pour stocker les eaux issues des précipitations classiques.

Les caractéristiques de cet ouvrage sont les suivantes :

Ouvrage H5 : Digue				
Longueur (m)	Surface de la zone tampon (m ²)	Volume stocké en amont (m ³)	Débit de fuite (L/s)	Temps de submersion des terres en amont (h)
100	3000	1500	5,8	71,8

Ouvrage H5 : Fossé							
Largeur (m)	Profondeur (m)	Longueur totale de l'ouvrage (m)	Largeur seuil (m)	Longueur interseuil (m)	Nombre d'interseils	Stockage (m ³)	Vidange (m ³ /h) Perméabilité du sol : 4 mm/h
2	0,5	100	2	24,25	4	37	0,67

Le débit de fuite sera obtenu au moyen de 5 canalisations, mises en place au travers du merlon, dotées d'un masque avec ouverture de 54 mm de diamètre.

Ouvrage H6 : Remise en état du fossé situé en bordure de la rue de Bellois et réalisation d'un merlon cloisonné.

Afin de remettre en état ce fossé et de le prolonger sur la longueur souhaitée (770 m) il est nécessaire, par endroits, de modifier le talus et donc d'enlever la haie présente sur celui-ci.

Néanmoins, cette haie doit être, à terme du projet, préservée. Elle assure en effet, de par sa végétation permanente, une réduction du ruissellement et de l'érosion ainsi qu'une amélioration de l'infiltration et de la stabilité du talus (les racines forment un système de fissuration dans le sol favorisant l'infiltration et améliorant sa stabilité).

Aussi, aux endroits où la haie devra être supprimée pour remettre en état le fossé, l'opération devra se tenir en deux temps :

- 1^{er} temps : plantation d'une nouvelle haie en haut de talus,
- 2^{ème} temps : suppression de la haie existante lorsque la haie nouvellement plantée se sera étoffée.

Au fossé cloisonné recreusé sera associé un merlon de 0,5 m de haut, positionné en haut du talus, afin de tamponner les eaux de ruissellement du bassin versant amont. Tous les 15 m environ, ce merlon devra disposer de cloisons afin que les eaux de ruissellement interceptées soient tamponnées. Ces cloisons seront formées par des mouvements de terrain de 0,5 m de haut et d'une longueur d'environ 5 mètres. De cette façon la zone de retenue des eaux pourra être encore utilisée comme zone agricole.

Les caractéristiques de cet ouvrage sont les suivantes :

H6a : Merlon cloisonné					
Longueur (m)	Largeur (m)	Hauteur (m)	Volume tamponné (m ³)	Débit de fuite (L/s)	Retenue d'eau en amont (h)
625	2	0,5	494	0,5 par section	5 à 10

H6b : Merlon classique					
Longueur (m)	Largeur (m)	Hauteur (m)	Volume tamponné (m ³)	Débit de fuite (L/s)	Retenue d'eau en amont (h)
145	Variable *	0,5	418	4,6	25

* : L'épaisseur du merlon doit être définie par l'entreprise chargée de sa réalisation.

Ouvrage H6 : Fossé							
Largeur (m)	Profondeur (m)	Longueur totale de l'ouvrage (m)	Largeur seuil (m)	Longueur interseuil (m)	Nombre d'interseils	Stockage (m ³)	Vidange (m ³ /h) Perméabilité du sol : 4 mm/h
2	0,75	770	2,25	19,75	35	464,4	4,2

Afin d'assurer l'accès à l'ensemble de l'ouvrage, et notamment de permettre le passage d'engins destinés à l'entretien ou à la réfection du fossé-diguette, une bande de 5 m entourant l'ouvrage fera l'objet d'une servitude permanente.

Ouvrage H7 : Merlonnage doux dans le champ, et mise en place rue de Bellois d'un dispositif dirigeant les eaux vers le fossé

Il s'agit de réaliser un mouvement de terre dans le champs, au Sud de la rue de Bellois, qui restera cultivable, mais qui permettra de réorienter les eaux vers le fossé cloisonné situé le long de la rue de Bellois.

Ce merlonnage doux sera réalisé dans la parcelle n° 30 de ce secteur et sera associé à un dispositif, de type «ralentisseur». Le ralentisseur sera mis en place en travers de la rue de Bellois, dans le prolongement du merlonnage doux réalisé dans le champ.

L'ensemble du dispositif permettra de diriger les eaux de ruissellement vers le fossé cloisonné situé en bordure Nord de la rue de Bellois, et ainsi d'éviter que les eaux ne suivent le tracé de la rue et se dirigent directement vers le village.

Ouvrage H8 : Création d'un fossé-diguette avec une haie

L'ouvrage H8 consiste à implanter un fossé-diguette entre le champ et la plate-forme de stockage située en bordure du chemin communal n°302 d'Argenlieu à Angivillers.

Cet ouvrage est situé dans l'axe d'un talweg qui correspond au tracé d'un ancien chemin communal qui a été supprimé il y a quelques années.

Les caractéristiques de cet ouvrage sont les suivantes :

Ouvrage H8 : Merlon					
Longueur (m)	Largeur (m)	Hauteur (m)	Volume tamponné en amont (m ³)	Débit de fuite (L/s)	Temps de submersion des terres en amont (h)
112	2	0,5	504,2	5	28

Ouvrage H8 : Fossé							
Largeur (m)	Profondeur (m)	Longueur totale de l'ouvrage (m)	Largeur seuil (m)	Longueur interseuil (m)	Nombre d'interseils	Stockage (m ³)	Vidange (m ³ /h) Perméabilité du sol : 4 mm/h
2	0,5	67	1	33	2	27,2	0,46
2	0,5	43	1	21	2	16,7	0,29

Le débit de fuite sera obtenu au moyen de 2 canalisations de 60 mm de diamètre dotées d'un masque, mises en place au travers du merlon

Afin d'assurer l'accès à l'ensemble de l'ouvrage, et notamment de permettre le passage d'engins destinés à l'entretien ou à la réfection du fossé-diguette, une bande de 5 m entourant l'ouvrage fera l'objet d'une servitude permanente.

Cette bande sera constituée d'un chemin en terre et sera raccordée à la route communale n°302 par un chemin en terre faisant lui aussi l'objet d'une servitude permanent.

Ouvrage H9 : Création d'un merlon avec une haie

Cet ouvrage permettra de constituer une zone tampon afin de stocker temporairement les eaux de ruissellement générées par ce secteur avant qu'elles ne ruissellent dans les jardins en arrière du village.

Ce merlon planté d'une haie sera disposé dans le champ en bordure du chemin communal n°204 dit du Sud-Ouest, et présentera une longueur d'environ 100 m.

Les caractéristiques de cet ouvrage sont les suivantes :

Ouvrage H9 : Merlon					
Longueur (m)	Largeur (m)	Hauteur (m)	Volume stocké en amont (m ³)	Débit de fuite (L/s)	Temps de submersion des terres en amont (h)
100	2	0,5	442,7	5	24,6

Le débit de fuite sera obtenu au moyen de 2 canalisations de 60 mm de diamètre dotées d'un masque, mises en place au travers du merlon.

L'entretien de la haie et de l'ouvrage sera réalisé depuis le chemin communal.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

3.1 : Pendant la phase travaux

La commune d'Angivillers sera en charge de la surveillance en phase travaux et veillera à la mise en œuvre des mesures suivantes :

- Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentées dans le dossier ;
- Les engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur et les carburants devront être stockés sur des aires étanches ;
- En cas de déversement accidentel de polluants (huiles, hydrocarbures...) issus des engins de chantier. Si des rejets d'huiles ou d'hydrocarbures étaient constatés sur le sol, les terres souillées seront immédiatement décapées. Ces terres seront alors dirigées vers un centre de traitement adapté tandis que des terres "propres" de nature équivalente seront remises en place sur le site.
- Différentes mesures seront prises afin d'éviter toute contamination de la nappe sous-jacente :
 - enlèvement des emballages usagés,
 - les machines de terrassement, les outils (tiges, marteau, taillant etc...), devront être nettoyés à l'eau claire avant d'intervenir sur site,
 - l'entretien des machines devra se faire à l'entrepôt de l'entreprise,
 - en cas de forte pluie lors de la période des travaux, le ruissellement risque de dégrader les ouvrages en cours de réalisation et d'éroder les sols encore non stabilisés, pour limiter le risque de dégrader la situation initiale lors de la réalisation des travaux :
 - les fossés-diguettes seront réalisés de manière successive,
 - les ouvrages, une fois achevés, seront engazonnés pour accélérer la stabilisation des sols,
 - un barrage filtrant de ballots de paille sera installé au point bas des ouvrages non stabilisés (en aval des canalisations de vidange).
 - après l'achèvement des travaux, seront enlevés tous les débris provenant de la réalisation des ouvrages,
 - Afin d'éviter tout apport de déchets (papiers, plastiques...), il sera procédé à la remise en état et au nettoyage des sites en fin de chantier ;

3.2 : Après travaux

Vérification du site :

Après travaux, un état des lieux sera réalisé pour s'assurer de la bonne réalisation du chantier. Cet état des lieux sera complété par une visite supplémentaire destinée à vérifier la stabilisation des ouvrages hydrauliques. En cas de dégradations avérées, des mesures correctives seront mises en place.

Une fois les ouvrages réalisés et stabilisés, le bon fonctionnement des ouvrages hydrauliques devra être confirmé via les observations sur le terrain :

- absence de débordement des ouvrages,
- absence d'érosion localisée des ouvrages,
- temps de submersion des terres agricoles limités,
- absence de dégradation du sol en aval des ouvrages.

Gestion des ouvrages :

- L'entretien des ouvrages sera assuré par la commune d'Angivillers.
- Les ouvrages seront inspectés (inspection visuelle) au minimum deux fois par an :
 - avant l'hiver, après la chute des feuilles des arbres,
 - à la fin du printemps, avant les orages estivaux.
- Une inspection des installations sera également effectuée :
 - à la suite de chaque événement pluvieux exceptionnel,
 - lors de la suspicion d'une dégradation.

Les fossés et retenues seront curés et refaits si cela s'avère nécessaire afin d'assurer la meilleure efficacité possible de ces ouvrages.

En ce qui concerne les retenues avec débit de fuite, l'entretien consistera à assurer la maintenance de la prise d'eau en surface et la réfection du merlon et de la surverse, si cela s'avère nécessaire.

Les buses seront vérifiées régulièrement et nettoyées dès que cela s'avérera nécessaire.

Article 4 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

La commune d'Angivillers sera en charge de la surveillance en phase travaux et veillera à la mise en œuvre des mesures définies à l'article 3.

En cas de pollution accidentelle, il conviendra de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en œuvre de mesures d'urgence.

Le maître d'ouvrage devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir les services en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des Territoires et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Si dans le cadre des opérations du programme, des installations, des ouvrages des travaux ou des activités apparaissent nécessaires, et que par le fait de leurs caractéristiques ils relèvent de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire de la déclaration d'intérêt général de l'opération du programme sera dans l'obligation de déposer un dossier de déclaration ou de demande d'autorisation préalable au commencement de l'opération, en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Article 6 : Prise d'effet de la déclaration d'intérêt général

Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les opérations du programme n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel à l'expiration d'un délai de deux ans, à compter de la date de notification du présent arrêté au maire de la commune d'Angivillers.

Article 7 : Durée de validité

La déclaration d'intérêt général du programme de maîtrise des ruissellements et d'érosion des sols à l'échelle du bassin versant d'Angivillers est accordée pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle cessera de plein droit à l'échéance de la période de renouvellement, si aucune nouvelle demande n'est adressée au préfet dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R. 214-20 du code de l'environnement.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publiques, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et de la pêche auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune d'Angivillers.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies d'Angivillers et Lieuvillers pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Oise, ainsi que dans les mairies d'Angivillers et Lieuvillers.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'Etat pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 16 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Clermont, les maires des communes d'Angivillers et Lieuvillers, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise ;

A BEAUVAIS le **31 MAI 2016**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Blaise GOURTAY